



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-323

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle**

### **Animation Territoriale**

65-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère de la source d'Aygu Asou, sise commune d'Arrodets-ez-Angles et instituant les mesures de protection nécessaires au profit de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS (12 pages)

Page 4

### **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation**

65-2023-11-10-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-11-00001 prononçant la fermeture de l'établissement atelier boucherie de la SASU ELMI FOOD CENTER (2 pages)

Page 17

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Guchen (2 pages)

Page 20

### **Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS**

65-2023-10-09-00003 - Arrêté\_composition\_renouvellement\_CDEN\_2023 (3 pages)

Page 23

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-11-08-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions d'un agent de police municipale de la commune de Juillan (2 pages)

Page 27

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet**

65-2023-11-06-00003 - Arrêté portant modification de l'adresse de l'organisme PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION (2 pages)

Page 30

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-11-07-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud de la France (2 pages)

Page 33

65-2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud de la France (2 pages)

Page 36

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-11-10-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'école de conduite LOLITA à Juillan (2 pages)

Page 39

65-2023-11-10-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de conduite FORMULE 65 à Lourdes (2 pages)

Page 42

65-2023-11-10-00004 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de conduite LE LAPACCA à Lourdes (2 pages)

Page 45

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-11-06-00004 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de Piau-Engaly (12 pages)

Page 48

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-10-31-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine et pour l'alimentation  
d'un atelier de transformation fromagère de la  
source d'Aygu Asou, sise commune  
d'Arrodets-ez-Angles et instituant les mesures  
de protection nécessaires au profit de madame  
Emmanuelle THORET et monsieur Yan  
BONTEMPS

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-31-00001**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère de la source d'Aygu'Asou, sise commune d'Arrodets-ez-Angles et instituant les mesures de protection nécessaires au profit de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le code de l'environnement, titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-2 et R 214-5,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisés dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le rapport de monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 avril 2022, et l'addendum formulé le 12 décembre 2022,

**Vu** les plans parcellaires des terrains destinés à la protection du captage,

**Vu** l'avis de M. Fabien TULEU le sous-préfet d'Argelès-Gazost en date du 03 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la commune d'Arrodets-ez-Angles en date du 07 juillet 2023,

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé dans son rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (coderst) en date du 28 septembre 2023,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2023,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS (habitation, gîte, transformation fromagère) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que le prélèvement d'eau annuel de la source est assimilé à un usage domestique, car inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, et que l'ouvrage et le prélèvement ne sont pas soumis dans ce cadre à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Considérant** que les terrains nécessaires à la protection immédiate et rapprochée de la source sont la pleine propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS,

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **1- OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS, désignés ci-après les « pétitionnaires », sont autorisés, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Aygu'Asou située sur la commune d'Arrodets-ez-Angles, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de leur habitation conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Cette source alimente en eau une habitation, un gîte et un atelier de transformation fromagère, propriétés des pétitionnaires au lieu-dit Ferme Palomères, commune d'Arrodets-ez-Angles.

## 2- PRÉLÈVEMENT

### Article 2

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Aygu'Asou	BSS004EEVJ	065004136	X = 458 151 Y = 6 224 713 Z = 490m NGF	Arrodets-ez-Angles Section A Parcelle 47

#### Travaux à entreprendre au niveau de l'ouvrage de captage :

L'ouvrage de captage est situé à environ une dizaine de mètres en aval de l'émergence de la source. Il est sommairement protégé par de la tôle ondulée recouvrant un ensemble composé de planches de bois et de bâches en plastique en guise de protection. Il reste cependant aisément accessible.

L'eau est recueillie dans un bac plastique de couleur bleue de 45 centimètres de côté, disposant d'un trop-plein et d'un départ vers un ouvrage de stockage. Ce bac est protégé par un ouvrage béton.

Cet ouvrage nécessite la réalisation des travaux suivants :

- rehausse de l'ouvrage en béton de 20 centimètres environ afin de le mettre hors sol et hors d'entrée des eaux de ruissellement ;
- l'ensemble des éléments constituant l'ouvrage de captage devra être fermé par un capot étanche avec aération. Cette aération devra être munie d'une grille pour empêcher l'entrée d'animaux dans l'ouvrage ;
- la sortie du trop-plein devra être dégagée extérieurement et munie d'une grille anti-intrusion pour éviter l'entrée d'insectes et petits animaux.

### Article 3

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source d'Aygu'Asou	5 m <sup>3</sup> /jour en pointe	910 m <sup>3</sup> /an maximum

Ce volume tient compte des besoins en eau du cheptel tels qu'indiqués dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.



### 3- INSTALLATIONS

#### Article 4

L'ensemble des installations devra être réalisé dans les règles de l'art. Les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas générer de contamination de l'eau.

L'ouvrage de captage sera muni d'un capot type foug, étanche, fermé à clef. Un dispositif d'aération muni d'une grille anti-intrusion sera mis en place.

Le rejet du trop-plein du captage sera positionné à l'aval de la zone de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

#### Article 5

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés à minima, annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile afin notamment de pouvoir être en mesure de justifier l'usage domestique de ce prélèvement.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

### 4- TRAITEMENT

#### Article 6

L'eau prélevée subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- filtration
- désinfection aux UV.

Le pétitionnaire devra disposer en permanence d'une solution de désinfection d'urgence en cas de panne du système de traitement permanent (lampe UV de rechange ou désinfection manuelle au chlore).

Ce traitement est effectué en amont de toute distribution de l'eau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins.

Ils seront mis en place dans un délai d'un an à compter de la transmission du projet d'arrêté aux pétitionnaires.

#### **Article 7**

Les opérations de nettoyage des installations (captage, réservoir, canalisation de transport) seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu naturel et seront consignées dans le fichier sanitaire lié aux installations.

L'ensemble des procédures seront mises à disposition, à leur demande, des services en charge du contrôle sanitaire des eaux et de la police de l'eau.

#### **Article 8**

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'ARS Occitanie, délégation départementale de Tarbes.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

### **5- ZONES DE PROTECTION**

#### **Article 9**

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS mettront en place des zones de protection immédiate, rapprochée et de vigilance autour de la source d'Aygu'Asou.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions de ces zones sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

### Article 10

La zone de protection immédiate est la pleine propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS.

La surface de cette zone correspond à la zone clôturée existante. Elle est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la ZPI – Commune d'Arrodets-Ez-Angles		
	Lieu-dit	Section ; parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Aygu'Asou	Palomères	Section A Parcelle 47 pp	500

*pp : pour partie (seule une partie de la parcelle est concernée par la zone de protection)*

### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Cette zone devra être ceinturée par une clôture de type URSUS, soutenue par des piquets bois, résistante y compris aux caprins et mesurant à minima un mètre vingt afin d'interdire l'accès à tout animal. Elle devra être régulièrement entretenue et devra être munie d'un portail fermé à clé en permanence afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbustes à l'intérieur de cette zone devront être coupés dès leur plus jeune âge afin d'éviter une dégradation des ouvrages par les systèmes racinaires.

### Article 11

La zone de protection rapprochée est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la ZPR- Commune d'Arrodets-Ez-Angles		
	Lieu-dit	Section ; parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Aygu'Asou	Palomères	Section A Parcelle 47 pp	4 450
	Palomères	Section A Parcelle 48 pp	750

*pp : pour partie (seule une partie de la parcelle est concernée par la zone de protection)*

#### Autorisations :

- activités traditionnelles existantes (pâturage, promenade...)

#### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations et de tranchées autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

### **Article 12**

La zone de vigilance s'étend sur le bassin versant topographique de la source tel que délimité sur le plan en annexe au présent arrêté, soit une surface d'environ 4,56 ha (annexe 1). A l'intérieur de cette zone, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Toute activité pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol doit faire l'objet d'une information auprès de la commune et des services de l'Etat concernés. En particulier, les services de l'Etat en charge des contrôles des bâtiments agricoles seront informés de la création de cette zone de protection d'un captage d'eau potable afin de vérifier notamment l'état des installations d'assainissement liées aux élevages.

L'emprise de la zone de vigilance, ainsi que les prescriptions qui s'y rapportent seront communiquées aux propriétaires des parcelles concernées, à la commune d'Arrodets-ez-Angles, à la brigade de gendarmerie, aux services vétérinaires, aux services d'incendie et de secours et à EDF exploitation.

### **Article 13**

Toutes mesures devront être prises pour que madame Emmanuelle THORET, monsieur Yan BONTEMPS et la préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des zones de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les zones de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

## **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 14**

Les travaux nécessaires à la protection de la source et des installations de captage devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

### **Article 15**

Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont tenus de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'agence régionale de santé sans délai.

Les pétitionnaires sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **Article 16**

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont tenus de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 17**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les zones de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

### **Article 18**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS, à leur gîte et à leur atelier de transformation fromagère dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, les pétitionnaires informeront le préfet des Hautes-Pyrénées. Ils en feront de même à la remise en service de ce captage.

### Article 19

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

### Article 20

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique.

### Article 21

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, madame le maire d'Arrodets-ez-Angles, madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le **31 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

## Annexe 1

Localisation des zones de protection immédiate, rapprochée et de vigilance de la source d'Aygu'Asou, commune d'Arrodets-ez-Angles.





DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-11-10-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-11-00001 prononçant la fermeture de l'établissement atelier boucherie de la SASU ELMI FOOD CENTER



**Arrêté préfectoral n°  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL n°65-2023-10-11-00001  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :  
ATELIER BOUCHERIE DE LA SASU ELM I FOOD CENTER  
sis 12 boulevard du Maréchal Juin Tarbes (65000)  
Exploité par M. Sami ELMIRI  
Siret : 89212271400017**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-11-00001 du 11 octobre 2023 prononçant la fermeture administrative de l'établissement *ATELIER BOUCHERIE DE LA SASU ELM I FOOD CENTER*, sis 12 boulevard du Maréchal Juin, Tarbes (65000), exploité par M. Sami ELMIRI;

Vu le rapport n°23-091312 de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 dans l'établissement *ATELIER BOUCHERIE DE LA SASU ELM I FOOD CENTER* sis 12 boulevard du Maréchal Juin, Tarbes (65000);

Considérant que les mesures correctives mises en œuvre pour remédier aux non-conformités ont été réalisées ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n°65-2023-10-11-00001 du 11 octobre 2023 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **ATELIER BOUCHERIE DE LA SASU ELMi FOOD CENTER**, sis 12 boulevard du Maréchal Juin, Tarbes (65000), exploité par M. Sami ELMIRI, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Monsieur le Préfet, Monsieur le maire de Tarbes, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M.Sami ELMIRI.

### Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement **ATELIER BOUCHERIE DE LA SASU ELMi FOOD CENTER** **SATISFAISANT** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance », et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

Fait à Tarbes, le 10 11 2023

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Régine MORLAS

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [gdcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gdcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Guchen



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-11- 65-2023-11-08-00001  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE GUCHEN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GUCHEN en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 19 octobre 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 23 octobre 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de GUCHEN qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **266 ha 91 a 24 ca** appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de GUCHEN.

**Parcelle cadastrale relevant du régime forestier  
Forêt communale de GUCHEN (65)**

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Guchen	B	950	La Sapinière	266 ha 91 a 24 ca	266 ha 91 a 24 ca
Total				<b>266 ha 91 a 24 ca</b>	<b>266 ha 91 a 24 ca</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
  - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de GUCHEN, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de GUCHEN au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **08 NOV. 2023**

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-09-00003

Arrêté\_composition\_renouvellement\_CDEN\_202

3



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° :**

**portant composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale du département  
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

*Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 3 août 2023 ;*

*Vu la proposition de Madame la Présidente du Conseil Régional en date du 24 juillet 2023 ;*

*Vu la proposition conjointe de la Présidente de l'association des maires de Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Président de l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées en date du 8 août 2023 ;*

*Vu la proposition de Madame la secrétaire départementale du SGEN CFDT 65 en date du 1 septembre 2023 ;*

*Vu la proposition de Monsieur le secrétaire départemental de la FSU 65 en date du 5 septembre 2023 ;*

*Vu la proposition de Madame la secrétaire départementale du SE INSA 65 en date du 28 septembre 2023 ;*

*Vu la proposition de Monsieur le secrétaire départemental de la CGT Educ'action 65 en date du 26 septembre 2023 ;*

*Vu la proposition de Madame la secrétaire départementale de la FO 65 en date du 7 septembre 2023 ;*

*Vu la proposition de Monsieur le président de la FCPE 65 en date du 30 septembre 2023 ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est composé comme suit :

**I – Membres de droit**

**Présidents :** - Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées  
- Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

**Vice-Présidente :** - Anne MIQUEL VAL, inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale

**II – Membres titulaires et suppléants**

**II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région**

**II – 1.1 Pour les communes**

**TITULAIRES**  
Jean NADAL  
Ange MUR  
Marc BEGORRE  
Gilles CRASPAY

**SUPPLEANTS**  
Éric DUPUY  
Isabelle COURTIN  
Gérard CLAVE  
Cyrille FRAYZE

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## II – 1.2. Pour le département

### TITULAIRES

Pierre BRAU-NOGUE  
Thierry LAVIT  
Monique LAMON  
Geneviève ISSON  
Véronique THIRAULT

### SUPPLEANTS

Laurent LAGES  
Marie-Françoise PRUGENT  
Stéphane PEYRAS  
Maryse BEYRIE  
Yannick BOUBEE

## II – 1.3. Pour la région

### TITULAIRE

Yolande GUINLE

### SUPPLEANT

Pascale PERALDI

II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degrés

### TITULAIRES

**SGEN - CFDT**  
Agnès PUZOS  
Valérie DUPRAT

### UNSA – EDUCATION NATIONALE

Catherine AGUILLON  
Marie Dolorès GALLARDO

### FSU

Sophie MANZATO  
Frédérique LEMAIRE  
Claude MARTIN  
David CASTEBRUNET

**CGT Educ'Action**  
Jonas WIJMER

### SUPPLEANTS

**SGEN - CFDT**  
Catherine TROUBAT  
Philippe BOYER

### UNSA – EDUCATION NATIONALE

Hélène OCANA  
François STERNA

### FSU

Marc POULOU  
Béatrice LAPEYRE  
Marie PAQUET  
Sylvain BOISSEAU

**CGT Educ'Action**  
Hélène TARAVELLA

## II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers

### II – 3.1 Parents d'élèves

#### TITULAIRES

##### PEEP

##### FCPE

Olivier DUCROS  
Stéphane JIMENEZ  
Benoit BERTRAND  
Elodie GADAUT  
Yoann GRELLETY  
Cyrielle BOYER  
Marie France OUSTALET

#### SUPPLEANTS

##### PEEP

##### FCPE

Lydie CASSOUET  
Frédéric PEZZARD  
Ayrald CLERC-GIRARD  
Vincent DOUCE  
Catherine PINOT  
Fanny LARROZE MIQUEL  
Laura VERDOUX

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président départemental des Pupilles de l'Enseignement Public Francis TOTARO	<i>USEP 65</i> Fabienne MOTTA

## II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

### Désignées par le Préfet

TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>Société des membres de la légion d'honneur 65</i> Jeannie CAMES	Directeur départemental de l'ONAC Bruno MONTAGNOL

### Désignées par le Président du Conseil Départemental

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président Honoraire de l'AMOPA Jean Marie LEFRANCOIS	Inspecteur honoraire de l'Education Nationale André PUYAU

## III – Membre désigné à titre consultatif, représentant les délégués départementaux de l'éducation nationale

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président DDEN Jean-Marie BONNEMAYRE	DDEN Jean Marc TELLA

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-07-001 du 7 octobre 2020 de composition est abrogé

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 09 octobre 2023

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-08-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions d'un agent de  
police municipale de la commune de Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
de l'agent de police municipale de la commune de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-20-00006 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Juillan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Juillan et des forces de sécurité de l'État en date du 28 février 2022 conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse;

Considérant que la demande en date du 26 octobre 2023 transmise par le maire de la commune de Juillan est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Juillan est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de cinq ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Juillan en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, le maire de Juillan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** – La directrice des services du cabinet et le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 8 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-06-00003

Arrêté portant modification de l'adresse de  
l'organisme PLC AQUITAINE CT PRO  
FORMATION



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

Portant modification de l'adresse et de l'organisme PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 portant agrément n°0005-65 de l'organisme de formation « PLC AQUITAINE », 13 boulevard des Vosges à TARBES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 prorogeant pour une durée de 5 ans l'agrément n°0005-65 et portant modification de la dénomination et de l'adresse de l'organisme de formation « PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION » ;

Vu le courriel en date du 3 novembre 2023 de l'organisme de formation « PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION » concernant la demande de changement d'adresse de l'organisme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'adresse de l'organisme de formation PLC AQUITAINE CT PRO FORMATION est modifiée comme suit « 1 rue Lupau, 65000 TARBES » .

**ARTICLE 2 :** L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

**ARTICLE 3 :** L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4 :** La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-07-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation  
d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud  
de la France



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant abrogation d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud de la France**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.130-4 (8°) et R.130-8 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1992 portant agrément de Monsieur Guy Acheritogaray en qualité d'agent assermenté chargé de faire respecter par les usagers des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie Pauzat, directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande formulée par M. Frédéric Boscher, chef de district Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et reçue le 28 juin 2023, sollicitant l'annulation de l'agrément délivré à Monsieur Guy Acheritogaray ;

**Considérant** que l'agrément susvisé est devenu sans objet ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 29 août 1992 portant agrément de Monsieur Guy Acheritogaray en qualité d'agent assermenté chargé de faire respecter par les usagers des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le chef de district Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France.

Tarbes, le **07 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-07-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation  
d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud  
de la France



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant abrogation d'agrément d'un agent des Autoroutes du Sud de la France**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.130-4 (8°) et R.130-8 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1992 portant agrément de Madame Valérie Gomez en qualité d'agent assermenté chargé de faire respecter par les usagers des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie Pauzat, directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande formulée par M. Frédéric Boscher, chef de district Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et reçue le 28 juin 2023, sollicitant l'annulation de l'agrément délivré à Madame Valérie Gomez ;

**Considérant** que l'agrément susvisé est devenu sans objet ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 29 août 1992 portant agrément de Madame Valérie Gomez en qualité d'agent assermenté chargé de faire respecter par les usagers des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le chef de district Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France.

Tarbes, le **07 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-10-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'école de conduite LOLITA à Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« LOLITA AUTO-ECOLE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Dolorès CAPILLA à exploiter sous le n° E 13 065 0011 0 l'établissement « LOLITA AUTO-ECOLE », situé 13D route de Lourdes à Juillan (65290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par Mme Dolorès CAPILLA ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Mme Dolorès CAPILLA est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 065 0011 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LOLITA AUTO-ECOLE » et situé 13D route de Lourdes à Juillan (65290).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégorie de permis :

**B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Juillan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-10-00003

Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de  
conduite FORMULE 65 à Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« ÉCOLE DE CONDUITE FORMULE 65 » et situé à Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-03-30-00007 du 30 mars 2022 autorisant Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD, à exploiter sous l'agrément n° E 17 065 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE FORMULE 65 » et situé 10 avenue Joffre à Lourdes (65100);

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Tarbes par jugement du 24 avril 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD le 6 octobre 2023 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-03-30-00007 du 30 mars 2022, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 17 065 0001 0 est retiré.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérecours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire de Lourdes.

Fait à Tarbes, le 10 NOV. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-10-00004

Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de  
conduite LE LAPACCA à Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« AUTO-ECOLE LE LAPACCA » et situé à Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-08-003 du 8 avril 2019 autorisant Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD, à exploiter sous l'agrément n° E 19 065 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LE LAPACCA » et situé 23 boulevard du Lapacca à Lourdes (65100);

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné la liquidation judiciaire de l'établissement prononcée par le tribunal de commerce de Tarbes par jugement du 21 février 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD le 6 octobre 2023 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-08-003 du 8 avril 2019, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 19 065 0002 0 est retiré.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télécours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire de Lourdes.

Fait à Tarbes, le **10 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-11-06-00004

Arrêté préfectoral portant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé sur la station de  
Piau-Engaly



**Arrêté préfectoral n°  
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de PIAU-ENGALY  
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d' Aragnouet en date du 21 juillet 2023 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de Piau-Engaly ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron en date du 19 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de Piau-Engaly, commune d'Aragnouet, conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron en date du 19 septembre 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-25-00008 du 25 octobre 2023 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la station de Piau-Engaly ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé mentionne que le périmètre de la Z.A.D est délimité en rouge sur un plan annexé ;

**Considérant** que cette seule disposition ne permet pas d'identifier précisément les parcelles comprises dans le zonage, et qu'il convient de les lister ;

**Considérant** dès lors que cette imprécision confère à l'arrêté suscité un caractère d'inapplicabilité et qu'il convient de procéder à son retrait ;

**Considérant** le jugement en date du 04 mars 2008 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a procédé à l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aragnouet, approuvé le 22 juin 2004, pour ce qui concerne la zone Up de la

station de Piau-Engaly, avec pour conséquence le retour des dispositions du document d'urbanisme antérieur, soit le Plan d'Occupation des Sols ;

**Considérant** que la zone de la station de Piau-Engaly est ainsi régie par le Règlement National d'Urbanisme, (RNU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date de suppression des Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plans Locaux d'Urbanisme à cette date ;

**Considérant** dès lors que dans l'attente de l'approbation du PLUi Aure Louron, la commune d'Aragouet ne peut plus faire usage de l'exercice du droit de préemption urbain sur la station de Piau-Engaly, cette zone du territoire communal n'étant plus couverte par un document d'urbanisme ;

**Considérant** en conséquence que le droit de préemption ne peut plus être utilisé pour la maîtrise du foncier sur la station de Piau-Engaly ;

**Considérant** que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

**Considérant** que l'article L.300-1 précité dispose que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain.»;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite poursuivre le développement de la commune, impliquant la nécessité de mise en œuvre d'un projet de requalification de la station de Piau-Engaly ;

**Considérant** que pour y remédier, la commune a la volonté d'y acquérir des terrains, bâtis ou non.

**Considérant** que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 » ;

**Considérant** que le projet de requalification de la station de Piau-Engaly entre dans le champ des actions ou opérations d'aménagement mentionnées ci-dessus ;

**Considérant** que les caractéristiques, écueils et besoins de ce projet sont à ce jour suffisamment précis et qu'il convient de se prémunir de toute vente immobilière, urbanisation ou réhabilitation désordonnées de ce secteur qui pourraient compromettre ou rendre plus difficile la mise en œuvre du projet communal,

**Considérant** la nécessité pour la commune de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière ou biens stratégiques faisant l'objet de cessions, via l'utilisation d'un droit de préemption sur le secteur concerné par le projet ;

**Considérant** que pour parvenir à cette fin il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-25-00008 du 25 octobre 2023 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la station de Piau-Engaly est retiré.

Article 2 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la station de Piau-Engaly, commune d'Aragnouet, dont le périmètre est délimité en rouge sur le document graphique annexé à la délibération précitée.

Les parcelles comprises dans le zonage ainsi délimité sont cadastrées section AA, n°s 2-3-4-5-6-76-77-75-73-74-7-8-9-10-11-12-13-68-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-27-26-25-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-74-71-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-60-59-53-54 et 55.

La zone d'aménagement différé ainsi créée prendra le nom de :

Zone d'Aménagement Différé de Piau-Engaly

Cette Zone d'Aménagement Différé permettra à la commune de préempter les parcelles situées dans ce périmètre, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la mise en œuvre du plan de requalification de la station approuvé par la commune.

Article 3 : La commune d'Aragnouet est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et fera l'objet, par les soins de la commune d'Aragnouet, d'une mention de la création de la Z.A.D insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier annexé seront signalés par affichage en mairie d'Aragnouet pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Aragnouet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au barreau près le tribunal judiciaire de Tarbes  
- au greffe du tribunal judiciaire de Tarbes,  
- à la chambre départementale des notaires.

Tarbes, le - 6 NOV. 2023

  
Jean SALOMON

Tél 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 8

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

03 AOÛT 2023

Séance du 21 juillet 2023

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'arrêté du 21 juillet 2023 et le vendredi 21 juillet à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Date de la convocation**

12/07/23

**Date d'affichage**

12/07/23

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

**Absent/excuse** : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON,

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé à Piau Engaly**

**Délibération n° 129-07-23**

En préambule, monsieur le maire fait l'historique dans l'ordre chronologique des décisions prises en matière d'urbanisme sur la zone de Piau Engaly depuis ces dernières décennies :

- Par délibération en date du 22 janvier 2002, le Conseil Municipal instaure un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur le territoire administratif de la commune d'ARAGNOUET.
- Par délibération en date du 22 juin 2004, le Conseil Municipal adopte un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire administratif de la commune d'ARAGNOUET.
- Par jugement de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX en date du 04 mars 2008, le PLU est partiellement annulé pour ce qui est de la zone Up de Piau Engaly. Cette annulation partielle a eu pour effet de remettre en vigueur, sur cette zone, les dispositions du POS antérieurement applicables.
- Par délibération en date du 17 décembre 2008, le Conseil Municipal instaure un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le périmètre de la station de Piau Engaly
- En 2017, la commune d'ARAGNOUET perd sa compétence en matière d'urbanisme ; celle-ci ayant été transférée à la communauté de communes Aure Louron qui engage les démarches nécessaires pour l'élaboration d'un PLUi valant SCOT.
- Le PLUi valant SCOT, tel qu'il a été arrêté le 01 juin 2021, a été abrogé par une délibération du Conseil Communautaire de la CCAL en date du 24 janvier 2023.
- Les POS ayant été supprimés le 01 janvier 2021 et à défaut d'un PLUi approuvé par la Communauté de Communes, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur la zone de Piau Engaly. En conséquence les droits de préemption ne peuvent plus être appliqués.

A l'exposé des faits énumérés ci-dessus, constat est fait qu'à ce jour, la commune ne dispose plus d'aucun outil pour maîtriser le foncier sur la zone de Piau Engaly.

Or pour mettre en œuvre le plan de requalification de la station élaboré par l'architecte WILMOTTE, adopté par la commune, il est absolument indispensable de maîtriser le foncier et pour ce faire, il convient au minimum de rétablir les droits de préemption jusqu'alors en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20230721-DL129-07-23-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Compte tenu de cet impératif et suivant les conseils de la DDT, Monsieur le Maire propose d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), qui permettrait de rétablir :

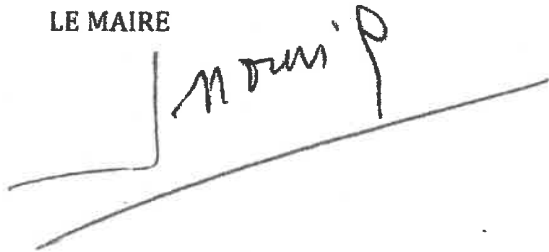
- Le droit de préemption urbain renforcé sur la ZAC de Piau Engaly au profit de la commune d'ARAGNOUET.
- Le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux sur la ZAC de Piau Engaly, au profit de la commune d'ARAGNOUET.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

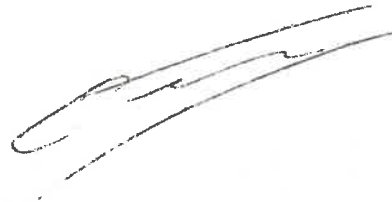
- **DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur la station de Piau Engaly, suivant le périmètre défini dans le plan annexé à la présente délibération, dans laquelle les droits de préemption sus-définis seront rétablis.**
- **SOLLICITE Monsieur le Préfet pour qu'il autorise par arrêté la création de cette ZAD.**
- **SOLLICITE également la Communauté de Commune Aure Louron, ayant compétence en matière d'urbanisme, pour mener à bien les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
A Tarbes le : . 05 NOV. 2023  
Le Préfet

Le préfet

Jean SALOMON

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20230721-DL129-07-23-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

# ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ PIAU-ENGALY



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Christophe MAROBIN**  
*Géomètre Expert*

Grande Rue  
65240 ARREAU

Tél : 05 62 40 11 39  
Port : 06 09 57 43 00

Email : christophe.marobin@geometre-expert.fr

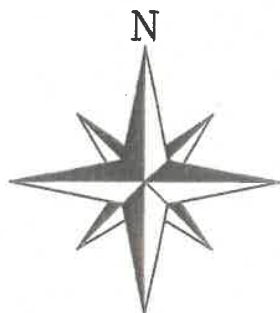
Dossier : 23071  
21 juillet 2023

Système de coordonnées RGF93 CC43

Format d'impression A0

**Echelle : 1/1000**

COUCHE	SOURCE DES DONNÉES
Scan25	<a href="https://geoservices.ign.fr">https://geoservices.ign.fr</a>
Cadastre	<a href="http://spdc.dgfip.finances.gouv.fr">http://spdc.dgfip.finances.gouv.fr</a>
Orthophoto aérienne	<a href="https://geoservices.ign.fr">https://geoservices.ign.fr</a>
Urbanisme	<a href="https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a>



0 50 m

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
A Tarbes le : **06 NOV 2023**

Le Préfet

Le préfet

*Jean SALOMON*

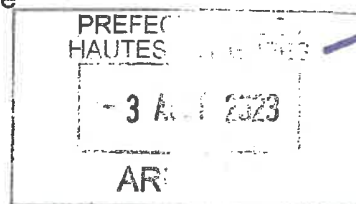
*Plan annexé à la délibération  
n° 129-07-23 du 21/10/23*

Légende



Zone d'Aménagement Différé

M. le Maire  
Jean MOUNIQ



Contenance cadastrale de la ZAD 22ha28a01ca

